

**N° 5401<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.11.2004)

Par dépêche du 18 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales (CAS), qui impose au gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de „l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 2003, le gouvernement vient donc de procéder, via l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 2% du salaire horaire moyen n.i. 100 entre 2001 et 2003, et le gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Encore que le rapport précité n'était pas joint au dossier soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (l'exposé des motifs parle du „rapport en annexe“), celle-ci approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

